

**Compte rendu de la réunion du Comité local d'information et de concertation  
de Hüttenes Albertus (Pont-Sainte-Maxence)  
du 17 juin 2009**

Participants :

Madame JACQUOT – Sous-préfecture Senlis  
Capitaine BONNETON – SDIS 60 – Centre de secours de Pont-Sainte-Maxence  
Madame ANTOINE – HÜTTENES ALBERTUS – membre du CHSCT  
Monsieur DOULIEZ – HÜTTENES ALBERTUS – responsable HSE  
Madame DENIS – DREAL Picardie  
Monsieur BELIART – DREAL Picardie  
Monsieur GANAYE – CETE Nord-Picardie  
Madame CLAIRVILLE – DDEA 60 / SAUE  
Madame JOLIBOIS – SIDPC 60  
Monsieur NOËL – Mairie de Pont-Sainte-Maxence  
Monsieur HENNEQUIN – ADREPPE  
Monsieur LAHAYE – Maire adjoint de Verneuil-en-Halatte  
Monsieur PERRAS – Maire adjoint de Brenouille

Personnes excusées :

Monsieur PATRIA – député

---

L'ordre du jour est le suivant :

- Présentation par la société Hüttenes Albertus :
  - du bilan du système de gestion de la sécurité
  - des bilans des incidents et accidents éventuels et des exercices d'alerte
  - des actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût
  - du programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques
  - des dossiers en cours.
  
- Présentation par la DREAL des actions des installations classées :
  - point sur les dernières inspections réalisées
  - points sur l'instruction des dossiers et les actes administratifs récents
  - présentation du périmètre d'étude du PPRT et du projet d'arrêté préfectoral de prescription du PPRT.

## **1- Présentation de la société HÜTTENES ALBERTUS**

### Situation et gestion du risque de l'entreprise

La société HÜTTENES ALBERTUS présente le bilan du système de gestion de la sécurité : l'état de la formation mise en place pour les personnels et les intervenants extérieurs ; l'actualisation de l'étude de dangers ; l'installation d'un automate programmable dans l'atelier de production d'une GMAO<sup>1</sup> ; les principaux travaux réalisés sur le site de l'entreprise ; la 7<sup>e</sup> actualisation de son POI<sup>2</sup> ; la gestion du retour d'expérience par son système QHSE et le contrôle du SGS. Cette présentation est jointe en annexe.

---

<sup>1</sup> Gestion de maintenance assistée par ordinateur

<sup>2</sup> Plan d'opération interne

La société HÜTTENES ALBERTUS précise la signification du sigle SGS : Système de Gestion de la Sécurité ainsi que QHSE : Qualité Hygiène Sécurité Environnement.

#### Situation économique de l'entreprise

La société HÜTTENES ALBERTUS présente ses perspectives d'évolution à partir d'un diagramme indiquant une chute de plus de 50% de l'activité du noir de fonderie et de plus de 30% pour la résine.

Madame JACQUOT demande combien de salariés travaillent actuellement sur le site de Pont-Sainte-Maxence.

La société HÜTTENES ALBERTUS répond qu'elle y emploie 53 personnes. Elles sont réparties sur les trois activités du site : les deux ateliers de production et le laboratoire.

Monsieur LAHAYE demande si la baisse de l'activité se traduit également par la suppression de postes et notamment par le passage en deux roulements de 8 heures au lieu de trois.

La société HÜTTENES ALBERTUS répond qu'il n'existe plus de poste de nuit et que le travail s'effectue exclusivement la journée.

Monsieur LAHAYE demande encore si le personnel travaille le week-end.

La société HÜTTENES ALBERTUS répond que le travail du week-end était particulièrement exceptionnel, uniquement dans le cas de dépannages clients. Ainsi, en 15 ans, moins de dix interventions (maintenance comprise) ont eu lieu le week-end.

Madame JACQUOT demande s'il existe des perspectives plus positives pour l'entreprise pour la fin de l'année avec la fin de la phase de déstockage.

La société HÜTTENES ALBERTUS exprime la difficulté de prévoir de quelconques commandes. En effet, la période pré-estivale ne lui apporte pas de bonnes nouvelles. La société espère un rebond en septembre avec la fin du déstockage, elle craint cependant une concentration d'activité sur une période encore plus restreinte.

La société HÜTTENES ALBERTUS produit également d'autres produits en parallèle des liants et des additifs pour l'industrie métallurgique. Cependant, la diminution des commandes pour ces derniers n'entraîne pas la multiplication des commandes sur les autres productions.

Les pièces de base, quant à elles, étaient jusqu'à présent produites en France car elles demandent un certain savoir faire. Elles ont cependant tendance à être produites à l'étranger. Ce savoir-faire risque d'être définitivement perdu.

La société HÜTTENES ALBERTUS indique que certains produits nécessitent une mise en œuvre spécifique de technologies. Dans la gamme de ses produits, la baisse de production pourrait aboutir pour certains à leur disparition totale, certains d'entre eux n'étant distribués qu'à un seul client. Ils seront donc amenés à disparaître dès que ce client n'aurait plus de demande. La perte d'activité entraînera celle du savoir-faire sur ces pièces en particulier (know how). Si l'activité reprend, il faudra trouver d'autres solutions.

Madame JACQUOT demande si des solutions peuvent être envisagées et de mettre à profit cette période difficile pour proposer des formations aux salariés.

La société HÜTTENES ALBERTUS répond qu'elle a déjà mis en place 800 heures de formation individuelle. C'est un chiffre qui, au regard de l'effectif de l'entreprise, est particulièrement important. Dans le secteur de la chimie, de nombreuses entreprises sont engagées depuis longtemps dans cette démarche de formation.

En effet, elles croient fortement dans le dynamisme des jeunes et en leur capacité à les faire évoluer, notamment grâce aux nouvelles technologies. Les sociétés doivent s'approprier les nouveaux plans de formation. La société HÜTTENES ALBERTUS embauche régulièrement des apprentis.

Madame JACQUOT demande si la société a recours aux contrats de professionnalisation ou d'apprentissage.

La société HÜTTENES ALBERTUS confirme qu'elle enemploie. Elle affirme qu'elle ne pourra pas favoriser davantage l'apprentissage au détriment des compagnons. Jusqu'à présent, elle a pris des décisions touchant la totalité des effectifs des usines HÜTTENES ALBERTUS, sans pour autant remettre en cause l'organisation du travail. Les mesures annoncées concernent une réduction d'effectifs de 4 à 6 personnes en plus du chômage partiel mis en place.

Madame JACQUOT demande quel est le climat au sein de l'entreprise.

La société HÜTTENES ALBERTUS assure que malgré une ambiance morose, le climat est bon au sein de l'entreprise (aucun mouvement social). Tous les employés de la société se serrent les coudes.

Monsieur PERRAS demande quel est l'impact de cette baisse d'activité sur la sous-traitance. Il s'interroge également sur le mode de transport des marchandises vers l'usine (route ou voie d'eau).

La société HÜTTENES ALBERTUS affirme que l'ensemble du transport s'effectue par route.

Monsieur GANAYE demande si la société HÜTTENES ALBERTUS envisage une évolution vers la voie d'eau qui serait moins coûteuse.

La société HÜTTENES ALBERTUS répond qu'elle ne l'envisage pas.

Monsieur LAHAYE demande confirmation sur le fait que le quai qui se trouve devant l'entreprise n'est pas utilisé.

La société HÜTTENES ALBERTUS confirme qu'elle ne l'utilise pas car ce sont essentiellement des matières dangereuses qui sont transportées.

Compte tenu de la baisse d'activité de ses clients, la société HÜTTENES ALBERTUS a constaté des délais de production réduits. Ainsi, elle doit livrer ses clients en 2 ou 3 jours (au lieu de 5 auparavant).

La société HÜTTENES ALBERTUS souligne qu'elle ne possède ni les volumes, ni la capacité de stockage pour recevoir de grandes quantités par voie d'eau. De plus, les coûts de stockage importants sont également à prendre en considération. L'activité de la société est en flux tendu pour l'approvisionnement de matières premières.

La société HÜTTENES ALBERTUS confirme qu'elle n'a pas non plus l'autorisation administrative de stocker ces volumes. De plus, l'implantation du site, au regard de la nécessité d'une zone de sécurité, ne le permet pas.

Madame JACQUOT demande si les différents investissements présentés ont été réalisés.

La société HÜTTENES ALBERTUS confirme que les projets ont été réalisés. Néanmoins, certains investissements ont été gelés. L'usine a engagé des demandes d'investissements auprès du groupe HÜTTENES ALBERTUS qui a donné son accord.

Monsieur LAHAYE demande si la maintenance est également sous-traitée.

La société HÜTTENES ALBERTUS confirme la sous-traitance de la maintenance liée à une politique d'externalisation des travaux. La situation de l'usine a entraîné le gel de ces opérations de sous-traitance. Néanmoins, la société garde un contact car HÜTTENES ALBERTUS est partie prenante de l'évolution des sous-traitants. Certains sous-traitants sont également des partenaires de la société, ils ont évolué dans le sens de la certification, de l'agrément d'habilitation (habilitation de l'Union des industries chimiques (UIC) par laquelle la société a aidé ses sous-traitants à obtenir les certifications). La société essaie de les aider en leur confiant des travaux dont le volume n'a cependant rien à voir avec ceux engagés auparavant.

Monsieur PERRAS demande si la baisse d'activité empêche la société HÜTTENES ALBERTUS de maintenir son outil de production en marche.

La société HÜTTENES ALBERTUS répond qu'elle ménage ses ressources pour assumer les charges (gardiennage, maintenance, chauffage, chaudières...). Elle ajoute que l'usine continue de fonctionner et que tous les matériels sont utilisés. La société reste disponible pour les clients et est capable de gérer une commande immédiatement. En 2008, une période de baisse d'activité avait déjà été mise à profit pour rénover l'établissement.

## **2. Présentation de la DREAL**

La DREAL précise qu'elle est née de la fusion des DIREN, des DRE et des DRIRE.

La DREAL présente les actions de l'Inspection des installations classées. Elle énumère tout d'abord les inspections réalisées depuis le CLIC d'octobre 2007. Ensuite, sont évoqués les délais dans lesquels l'étude de dangers a été remise car plusieurs actes administratifs ont dû être pris et plusieurs demandes de compléments ont été envoyées à l'exploitant avant la remise de la dernière version. Dans une troisième partie, la DREAL présente le projet d'arrêté préfectoral de prescription du PPRT et son périmètre d'étude. Enfin, elle évoque les perspectives et le planning prévisionnel de la mise en place du PPRT. Cette présentation est jointe en annexe.

### A. La deuxième version de l'étude de dangers

Monsieur LAHAYE demande si l'ensemble des réservoirs est soumis aux effets des phénomènes dangereux par effet domino.

La DREAL répond que si une probabilité d'explosion est établie sur un réservoir, il faut l'appliquer à l'ensemble des réservoirs similaires. S'ils ne sont pas similaires, l'intensité des effets et la probabilité sont à évaluer pour chaque réservoir. Par ailleurs, les effets dominos entre les différentes installations du site ont été évalués.

La société HÜTTENES ALBERTUS ajoute qu'elle avait pris en compte le produit le plus pénalisant pour évaluer l'impact des effets sur tous les réservoirs. Elle a alors dû réaliser l'analyse des produits réellement contenus dans chaque réservoir.

La DREAL précise que sur la précédente étude de dangers, la société HÜTTENES ALBERTUS avait considéré le réservoir contenant le produit le plus pénalisant et évalué les distances d'effets à ce seul réservoir (sans déterminer les risques pour les autres réservoirs).

### B. La troisième version de l'étude de dangers

Le SDIS demande si cela signifie que des situations dangereuses ont été identifiées mais que la société n'aurait pas proposé l'ensemble des mesures pour palier à ces risques.

La DREAL répond que c'est la question qui se pose aujourd'hui. Une réflexion doit absolument avoir lieu pour déterminer si toutes les mesures existantes sur le site correspondent bien à celles pouvant être mises en œuvre. L'étude de dangers ne fait pas apparaître les résultats de cette réflexion. La comparaison avec la situation des sites similaires permet de penser que des pistes de progrès sont possibles. Cela ne signifie pas pour autant qu'il faille nécessairement les mettre en œuvre. Il faut également étudier les mesures en termes de coût et de gain. Il est possible de se trouver en case dite « MMR<sup>3</sup> » en étant déjà dans la case de probabilité la plus faible, si la gravité est importante. Pour un coût important, la réflexion reste à mener quand il est possible de mettre en place une mesure qui permettra de réduire de façon significative soit la probabilité, soit les distances d'effets.

La DREAL précise que la troisième version de l'étude de dangers, remise en avril 2009, répond globalement à la méthodologie attendue (arrêté ministériel du 29 septembre 2005) en ce qui concerne les phénomènes, leur intensité et l'évaluation de la probabilité. Ces éléments permettent à la DREAL de prescrire le PPRT. Par conséquent, la DREAL proposera à Monsieur le Préfet de lever la consignation au sol. En revanche, cela ne signifie pas que le travail sur l'étude de dangers est achevé.

C. La présentation du périmètre d'étude et du projet d'arrêté préfectoral de prescription du PPRT Madame JACQUOT précise qu'un arrêté modificatif sera prochainement pris pour la composition du CLIC. En effet, Madame ANTOINE remplace Monsieur SARRASIN pour le collège des salariés. Madame JACQUOT se rapprochera des services de la Préfecture pour prendre un arrêté modificatif pour que Madame ANTOINE soit officiellement nommée dans la composition du CLIC.

#### D. Les perspectives

La transmission du rapport de la DREAL au Préfet de l'Oise a eu lieu le 15 juin 2009.

Concernant l'avis des communes sur le projet d'arrêté de prescription du PPRT, la DREAL propose, à la demande des représentants des communes, de prolonger jusque fin septembre le délai de réponse au Préfet des communes concernées (à cause des congés d'été). L'essentiel est que la prescription du PPRT soit réalisée en 2009.

La DREAL précise que les mairies recevront l'arrêté par la préfecture dans les jours qui suivent la réunion. Elle demandera à la préfecture d'indiquer le délai supplémentaire (fin septembre) pour prendre un avis.

Monsieur LAHAYE demande si l'EPCI (Etablissement public de coopération intercommunale) doit également se prononcer sur le PPRT.

La DREAL indique que, seules les quatre communes citées dans l'arrêté de prescription du PPRT, sont amenées à se prononcer. Madame CLAIRVILLE ajoute que, en tant que POA (personnes et organismes associés), l'EPCI sera amené à se prononcer à la fin de la procédure. La DREAL ajoute que l'EPCI fait partie des POA et du CLIC.

Monsieur LAHAYE rappelle qu'il existe également un Plan particulier d'intervention (PPI).

La DREAL affirme que le PPI n'a pas actuellement le même rayon que le périmètre du PPRT. Le PPI doit être mis à jour. Pour cela, la DREAL doit envoyer les éléments à la sécurité civile.

La DREAL précise que le périmètre du PPI est défini à partir des effets maximums qui peuvent survenir sur un site. Le périmètre d'un PPI peut être plus important que le périmètre d'étude d'un PPRT, parce que dans la démarche probabiliste de celui-ci, certains phénomènes peuvent être exclus. Un phénomène peut donc

---

<sup>3</sup> Mesures de maîtrise du risque

ne pas être pris en compte dans le PPRT, tandis qu'il le sera dans le PPI. Dans le cas précis de la société HÜTTENES ALBERTUS, les deux périmètres seront a priori similaires.

Monsieur PERRAS demande si, dans le cadre du document qui sera élaboré, les sites logistiques d'accueil seront remis en cause.

La DREAL répond que l'on ne peut pas savoir à l'avance car tout cela sera décidé pendant la phase d'élaboration du PPRT, notamment lors des réunions avec les POA.

Un guide PPRT, élaboré par le ministère, indique dans chaque zone d'aléa (couple intensité des effets / probabilité), des prescriptions minimales à mettre en œuvre dans le PPRT. Par exemple, les zones d'aléa « très fort plus (TF+) » entraînent une expropriation obligatoire des habitations. Il n'est pas possible d'être moins contraignant. Les POA décideront conjointement, en prenant en compte ces exigences minimales, les modalités du PPRT.

La société HÜTTENES ALBERTUS affirme qu'elle a essayé de répondre aux attentes de l'administration. Elle estime que l'évolution d'une étude de dangers dans de telles proportions, pour une entreprise dont les ressources sont essentiellement la production et la rentabilité, est contraignante. De plus, des investissements ont déjà été engagés pour améliorer la maîtrise des risques.

La DREAL précise que l'administration est chargée d'appliquer la réglementation issue de la loi risques du 30 juillet 2003 faisant suite à l'accident d'AZF de Toulouse.

La société HÜTTENES ALBERTUS souligne que les mesures de gestion des risques en cours de négociation au niveau européen sont moins engageantes que ce qui a déjà été acté en France. Elle se demande donc ce que va devenir l'étude de dangers concernée, dont le coût est de 50 000 euros tous les cinq ans. Les personnes engagées dans cette étude, autant du côté de l'administration que de la société HÜTTENES, sont particulièrement nombreuses. La solution serait de trouver un consensus aussi bien à l'échelle européenne que nationale, pour alléger la situation actuelle qui pénalise la France. En Allemagne, les usines de la société ne sont pas soumises à de telles exigences. Elles n'ont donc pas les mêmes budgets.

La DREAL souligne qu'en ce qui concerne les sites SEVESO seuil haut, les études de dangers doivent être réactualisées tous les cinq ans. L'étude de dangers dont il est question est la première à profiter de la nouvelle méthodologie. La mise à jour prend également en compte les nouvelles connaissances techniques et les évolutions réglementaires. Dans cinq ans, si cette première étude a été convenablement réalisée et qu'il n'y a pas d'évolutions techniques ou réglementaires, la réalisation de l'étude pourrait être plus simple.

Dans le cadre de l'élaboration du PPRT, la maîtrise de l'urbanisation s'effectue sur l'existant à partir de l'étude de dangers. Cette dernière se doit donc d'être davantage consistante que celles réalisées auparavant. L'arrêté préfectoral de 1997 autorisant les activités de la société HÜTTENES ALBERTUS, mettait en place des zones forfaitaires de 30 mètres autour du bâtiment de stockage de charbon. Ces zones ne sont plus adaptées pour un site SEVESO seuil haut tel que celui de la société HÜTTENES ALBERTUS.

L'étude de dangers doit être proportionnée aux enjeux. Les manquements constatés qui ont amené la DREAL à ne pas valider les deux premières versions de l'étude de dangers, concernaient notamment l'exhaustivité des phénomènes dangereux. Ainsi, entre la première et la troisième version, un certain nombre de nouveaux phénomènes ont été évalués.

La société HÜTTENES ALBERTUS prend l'exemple d'un camion de 25 m<sup>3</sup> de méthanol qui pourrait entrer sur le site alors que normalement il n'y est pas autorisé car normalement seuls des camions de 10 m<sup>3</sup> sont autorisés. Pour ce cas particulier, la DREAL aurait demandé une nouvelle étude qui pénalise l'entreprise. Dès le départ, les personnes qui ont rempli ce camion de 25 m<sup>3</sup> de méthanol, ont enfreint les règles de sécurité. Si un incident survenait sur le site, il engendrerait un feu conduisant à l'explosion des cuves de matières combustibles. C'est ce phénomène que la société doit étudier dans le cadre de l'étude de dangers. La société ne met pas en cause la demande de l'administration mais son contenu et son caractère établi. La société suggère que les études de dangers soit effectuées par la DREAL et qu'une taxe annuelle soit mise en place pour les entreprises (10 000 euros au lieu de 50 000 euros tous les 5 ans).

La DREAL reprend l'exemple donné. Le site HÜTTENES ALBERTUS accueille habituellement des camions de 10 m<sup>3</sup>. La première version de l'étude de dangers présentait le cas d'un camion de 25 m<sup>3</sup> entrant par erreur sur le site. Il n'existe pas de texte administratif rendant obligatoire la prise en compte des effets liés à l'explosion d'un camion de 25 m<sup>3</sup> sur les sites industriels SEVESO seuil haut. HÜTTENES ALBERTUS a elle-même introduit cette donnée dans l'étude de dangers.

La société HÜTTENES ALBERTUS admet que ce cas peut survenir, dès que l'on fait intervenir l'humain. La DREAL affirme donc qu'il est nécessaire de le prendre en compte.

La société HÜTTENES ALBERTUS affirme que la première étude de dangers déposée prenait en compte les différents *scenarii* déjà étudiés. La DREAL a évoqué que tous les phénomènes dangereux n'avaient pas été indiqués. La démarche de la société a donc été de les compléter. D'autant plus qu'il ne s'agissait pas de méthanol mais de FA (alcool furfurylique) dont le point éclair, supérieur à 65°C en fait un produit peu inflammable.

La DREAL précise qu'au titre de la législation des installations classées, les produits inflammables sont ceux ayant un point éclair inférieur à 100°C.

La société HÜTTENES ALBERTUS confirme que cela a toujours été le cas au niveau des ICPE. Néanmoins, le méthanol n'est pas inflammable au regard des réglementations « transport » et « code du travail ». La prise en compte de l'entrée éventuelle de ce produit sur le site était nécessaire au regard de l'exhaustivité demandée par l'étude de dangers. La société se doit de refuser l'entrée d'un camion de 25 m<sup>3</sup> de méthanol. Elle ne peut néanmoins en écarter la possibilité, par erreur humaine. Elle projette d'en établir des statistiques en réponse à la demande de la DREAL de lister les phénomènes dangereux de manière exhaustive.

La DREAL demande ce que l'étude de dangers a changé pour la société HÜTTENES ALBERTUS en terme de distance de 25 m<sup>3</sup> d'alcool furfurylique.

La société HÜTTENES ALBERTUS répond que cela n'a rien changé à l'évaluation des effets.

La DREAL précise que l'incendie des cuves de liquide inflammable n'a pas été uniquement associé à l'explosion du camion. Dans l'étude de dangers, beaucoup d'autres événements initiateurs ont été pris en compte. Elle affirme que la société HÜTTENES ALBERTUS évoque un cas très particulier qui ne définit pas l'ensemble de l'étude de dangers. La DREAL assure que la carte des aléas ne sera pas modifiée par ce cas particulier.

\*\*\*\*\*

Sandy JACQUOT remercie les participants et rappelle que le CLIC sera amené à travailler sur un périmètre déterminé par cette étude de dangers. Le CLIC sera intégré aux personnes et organismes associés.